

Arrêt

n° 135 422 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2014 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 13 mai 2014 et notifiée le 20 mai 2014 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 juin 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique le 23 mai 2010 et a été rapatrié vers la Turquie le 12 décembre 2012.

1.2. Le 8 mars 2013, il a épousé une ressortissante belge en Turquie.

1.3. Le 4 juin 2013, il a introduit une demande de visa regroupement familial avec son épouse belge auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, laquelle a été refusée le 3 décembre 2013.

1.4. Le 14 février 2014, il est arrivé sur le territoire belge en possession d'un visa délivré par les autorités polonaises et valable jusqu'au 24 mars 2014.

1.5. Le 18 février 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Braine-le-Comte.

1.6. En date du 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 mai 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 6 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.02.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :^z

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En effet, en date du 03 12 2013, la demande de visa de la personne concernée a été refusée pour les motifs suivants :

« Le 04/06/2013, une demande de visa de regroupement familial a été Introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de B. Y. né le (...) de nationalité turque, en vue de rejoindre en Belgique Mme N.M.née le (...) de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage (...).

Considérant que l'article 27 du code de droit International privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit International privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Il s'agit du premier mariage de chacun des époux.

- Mr B. a introduit une demande de visa court séjour pour la Belgique qui a été rejetée en mars 2009, Le garant de cette demande était son frère qui s'est établi en Belgique sur base d'un mariage après avoir tenté d'obtenir le statut de réfugié via une procédure d'asile.

- Mr B. a également une sœur qui réside en Belgique sur base d'un mariage.

- Suite au rejet de sa demande de visa court séjour, Mr B. est arrivé en Belgique en utilisant un faux passeport Il a alors Introduit en date du 20/05/2010 une demande d'asile qui a été rejetée le 30/12/2010. Durant sa procédure de demande d'asile Mr B. résidait à Gand, Il parle d'ailleurs le néerlandais.

- Malgré la rejet de sa demande d'asile, Mr B. reste en Belgique en séjour irrégulier.

- En date du 26/07/2012 Il Introduit une demande de régularisation de séjour qui est rejetée en date du 13/08/2012,

- Le 26/09/2012, Mr B. est appréhendé par la police de Gand et est écroué au centre fermé dB Merksplas en vue d'un rapatriement.

- Le 11/10/2012 il introduit une nouvelle demande d'asile qui est rejetée un mois plus tard. Mr B. Introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Ce recours est également rejeté.

- Il est finalement rapatrié le 12/12/2012.

- Le 18/03/2013 Il épouse Mme N. en Turquie ce qui lui permet d'introduire une demande de visa regroupement familial 3 mois plus tard.

- Il est à noter que durant toutes ces procédures Mr B. n'a jamais mentionné sa relation avec Mme N. . Ce n'est qu'en dernier recours en date du 11/12/2012 soit la veille de son rapatriement que son avocat fait mention d'une cohabitation de fait avec Mme N. .

• Il est à noter que Mme N. est de 11 ans plus âgée que son époux, ce qui est contraire à la tradition.

- Lors de son interview à l'ambassade. Mr B. déclare qu'ils se sont rencontrés fin 2010 dans la boulangerie d'un ami. Ils auraient commencé à se fréquenter en juin 2012 et aurait pris la décision de se marier en août 2012.

- Après son rapatriement Mme N. serait venue le voir en Turquie en janvier 2013 et Il l'aurait demandé en mariage, ce qui fut fait lors du second séjour de Mme en Turquie, le 08/03/2013.

- il n'y a pas eu de fête de fiançailles ni de fête de mariage.

- Mr déclare que Mme a rencontré toute sa famille lors de ses voyages en Turquie.

- Mr ne connaît pratiquement rien de son épouse. Alors que son avocat déclarait une cohabitation de fait, Il ne connaît pas l'adresse de son épouse en Belgique, déclarant à l'ambassade qu'il n'y a jamais été.

- Mr n'a jamais rencontré ni la mère ni la sœur de son épouse. Il a seulement vu sa belle-sœur par internet en 2013.

- Mr ne sait pas le nom de l'employeur de son épouse, ni combien elle gagne,

- Les intéressés parleraient néerlandais entre eux.

- Mr ne connaît pas l'entourage de son épouse, Il n'a jamais rencontré ses amis.

- Mr ne connaît ni le numéro de téléphone ni l'adresse mail de son épouse. Il déclare qu'il correspond par Facebook.

Considérant que sur base des éléments en sa possession, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du parquet en date du 22/00/2013.

(Considérant que le 19 02 2014. le Parquet déclarait «...Je me rallie entièrement aux conclusions de votre rapport a dans un courrier adressé à l'Office des Etrangers.»³)

Considérant que les éléments du dossier sont suffisants pour établir de manière certaine que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'une ressortissante belge et non la création d'une communauté de vie durable.

Dès lors. l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Mr B. Y. et Mme N.M. . Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

Vu que la personne concernée s'est vu notifiée une annexe 13 septies le 26 09 2012 (Interdiction d'entrée de 3 ans) ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / Madame :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Article 7

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée/ 3 ans en date du 26 09 2012 lui notifiée le même jour

La présence de son époux sur le territoire ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi sur les étrangers, du devoir de soin et du principe de proportionnalité et de légitime confiance ainsi que celui de la motivation matérielle* ».

3.1.2. Il rappelle, tout d'abord, le contenu des différents principes généraux invoqués dans l'intitulé du moyen et il soutient que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante.

Ainsi, il constate que la décision attaquée reproduit les motifs de la décision de refus de visa prise en date du 3 décembre 2013. Or, il a introduit une nouvelle demande auprès de l'administration communale en telle sorte que la partie défenderesse se devait de procéder à une nouvelle enquête. Dès lors, il considère que le devoir de soin a été méconnu.

Il ajoute qu'il vit avec son épouse, ce qui n'était nullement le cas lors de l'examen de la demande de visa. La demande n'a donc pas été traitée correctement. Un nouvel examen aurait pu mener à la reconnaissance de mariage.

Il affirme, d'autre part, que l'Officier d'Etat civil a reconnu son mariage en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait nullement refuser de le reconnaître et rejeter sa demande de carte de séjour.

Par ailleurs, il invoque le droit de se marier reconnu par l'article 12 de la Convention européenne précitée et par l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques. Il considère avoir le droit de conclure un mariage avec madame N. et en avoir rempli les conditions.

D'autre part, il rappelle les conditions d'application de l'article 146 bis du code civil et estime qu'en vertu de cette disposition, il n'y a pas de mariage si l'intention d'un des conjoints n'est pas de créer une communauté de vie durable mais seulement d'obtenir un avantage lié au mariage.

La première condition relevée est qu'il ressort que l'intention d'un des époux est apparemment de ne pas créer une communauté de vie durable. Le mot « *apparemment* » indique que, afin de se prononcer

sur l'existence d'un mariage, l'absence d'intention d'une des parties de créer une communauté de vie durable doit avoir été un élément déterminant voire une condition nécessaire.

Une deuxième condition est de contracter un mariage en vue d'obtenir un droit de séjour.

Dès lors, il considère, que conformément à l'interprétation correcte de l'article 146 bis du code civil, il ne peut leur être refusé la reconnaissance de leur mariage.

Il ajoute que la question essentielle à se poser est de savoir si les intéressés ont l'intention de créer une communauté de mariage durable ou non. Ainsi, le juge doit déterminer sur la base de l'article 146 bis précité si les intéressés excluent une vie conjugale. Or, il estime que cela n'est nullement le cas et aucune preuve objective ne tend à le démontrer.

Il soutient que la partie défenderesse se fonde sur des hésitations, des doutes ou des éléments subjectifs pour conclure que son intention n'était pas de fonder une famille avec son épouse et d'obtenir un titre de séjour.

Par ailleurs, il se réfère à la doctrine afin de relever qu'il est très difficile de connaître l'intention réelle des parties lors de la conclusion d'un mariage. A cet égard, il met en évidence la présence d'un élément décisif non contredit par d'autres éléments, lequel ne peut être discerné dans son cas.

En outre, il précise qu'un projet de mariage peut seulement être qualifié comme étant un mariage de complaisance s'il y a une absence totale de « conscience » de se marier, et qu'un des époux a formellement donné son accord dans le seul but d'atteindre des fins autres que celles de créer une communauté de vie durable.

Il découle d'une correcte interprétation de l'article 146 bis du code civil que le but du mariage est de créer une communauté de vie durable mais que ce but peut coexister avec d'autres objectifs, pour autant que les partenaires veuillent vivre ensemble.

Il souligne également que le fait de rechercher un avantage ou d'en viser un par la conclusion d'un mariage n'est pas incompatible avec l'intention requise pour conclure un mariage.

Il considère que si l'une des parties veut aussi bénéficier d'un droit de séjour grâce au mariage, cela ne peut en aucun cas conduire au refus du mariage si l'avantage de ce dernier n'est pas la seule obtention d'un titre de séjour.

Dans son cas, il relève que la reconnaissance de son mariage a été refusée alors qu'il n'a pas été démontré clairement qu'il n'y avait pas d'intention de créer une communauté de vie durable mais seulement d'obtenir un titre de séjour.

D'autre part, il prétend que les présomptions doivent être suffisamment précises et « lourdes ». Or, en l'espèce, les éléments existants ne peuvent conduire à la conclusion qu'il s'agit d'un mariage de complaisance.

En outre, il déclare que si des doutes existent encore chez l'une des deux parties, il ne peut en découler un refus de célébrer le mariage. Il convient d'agir avec prudence.

Il précise que la législation ne se prononce pas sur les éléments de preuve requis dans le cadre d'un mariage de complaisance. Ainsi, le seul critère à prendre en considération est l'absence d'intention de créer une communauté de vie durable.

Par ailleurs, il prétend que les éléments de fait comme l'absence de cohabitation, d'une langue commune, de relations sexuelles, ... ne peuvent suffire pour qualifier un mariage de mariage de complaisance. Les preuves ne pourront être qualifiées de suffisantes que si elles combinent au moins trois éléments mentionnés précédemment. *A contrario*, la preuve de l'intention de créer une communauté de vie durable peut découler de ces mêmes éléments.

Ainsi, il estime qu'il n'existe pas, dans son chef, de présomptions graves, précises et suffisamment concordantes tendant à démontrer l'intention d'obtenir un titre de séjour. Il apparaît également qu'il ressort à suffisance que son intention réelle et celle de son épouse étaient de se marier.

Il précise que la circulaire des 10 indicateurs d'un mariage de complaisance dressée par le Ministre de la justice donne une liste non limitative de 10 facteurs qui, combinés, peuvent constituer un indice sérieux que le mariage de complaisance est envisagé. Il ajoute que plusieurs indicateurs doivent donc être présents pour avoir une indication sérieuse qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. Il convient, dès lors, d'être prudent.

Enfin, il affirme que le fait qu'une annexe 19ter lui ait été délivrée implique que l'interdiction d'entrée qui avait été prise a été implicitement retirée.

3.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.2. Il précise que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale doit être justifiée et doit être nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, les exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne sont pas remplies.

Il relève que la partie défenderesse refuse de lui reconnaître un droit de séjour sans en examiner la conformité au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée et en l'empêchant de mener une vie familiale avec son épouse.

Enfin, il estime que si, par impossible, il était jugé qu'il ne peut invoquer la protection de l'article 8 de la Convention précitée, la décision attaquée viole la protection offerte à son épouse, laquelle est aussi habilitée à exercer normalement sa vie de famille ici en Belgique. En outre, cette dernière n'a pas de liens avec la Turquie.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision attaquée sur les mêmes motifs que ceux retenus dans la décision de refus de visa délivrée à ce dernier en date du 3 décembre 2013.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a aucun intérêt à cet aspect du moyen dès lors que ce dernier n'a introduit aucun recours à l'encontre de la décision de refus de visa précitée en telle sorte que cette décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

4.1.3. Par ailleurs, le requérant ajoute, en termes de requête, que la partie défenderesse se devait de procéder à un nouvel examen suite à l'introduction de sa demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge du 18 février 2014. Il estime qu'un nouvel examen par la partie défenderesse aurait permis la reconnaissance de son mariage, et ce d'autant plus que l'Officier d'Etat civil a lui-même reconnu son mariage.

A ce égard, le Conseil tient à rappeler que le simple fait que le mariage du requérant soit mentionné ou inscrit dans les registres de l'Etat civil de l'administration communale de son lieu de résidence ne peut suffire à empêcher la non-reconnaissance de son mariage par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée. Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci ne se limite pas aux considérants de la décision de refus de visa mais comporte des motifs nouveaux démontrant un examen complet et nouveau de la situation conjugale du requérant.

Concernant la prétendue violation des articles 12 de la Convention européenne précitée et 23 du Pacte international des droits civils et politiques, le Conseil ne peut que constater que le mariage du requérant a déjà été célébré en date du 8 mars 2013 en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

4.1.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994,

249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit que « *les éléments du dossier sont suffisants pour établir de manière certaine que ce mariage n'a que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'une ressortissante belge et non la création d'une communauté de vie durable* », en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par le requérant en Turquie et partant de lui octroyer, pour cette raison, un titre de séjour en tant que conjoint de Belge. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant

de statuer sur l'octroi du droit de séjour. Dès lors, la circonstance que l'Officier de l'état civil de la commune de Braine-le-Comte n'a pas refusé de reconnaître le mariage du requérant dans le cadre de l'exercice de ses propres prérogatives en procédant à la transcription du dit mariage dans les registres de l'état civil, ne peut avoir pour effet de priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, soit en l'espèce l'examen au fond de la demande de séjour du requérant.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 27 et 46 du Code de droit international privé et 146 bis du code civil.

4.1.5. Enfin, concernant le soi-disant retrait implicite de son interdiction d'entrée suite à la délivrance d'une annexe 19 ter par l'administration communale de Braine-le-Comte, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que cette interdiction d'entrée n'a nullement été ni levée ni suspendue en telle sorte que cette dernière n'a nullement été retirée implicitement contrairement à ce que prétend le requérant. Cet argument n'est pas fondé.

Quoi qu'il en soit, cette interdiction d'entrée n'est pas visée par le présent recours en telle sorte qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer à cet égard.

4.1.6. Par conséquent, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée dès lors que cette dernière permet à suffisance au requérant de connaître les raisons l'ayant justifiée. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen et plus spécifiquement de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la réalité de la cellule familiale est contestée en l'espèce en telle sorte qu'il ne peut qu'être constaté que la vie familiale n'est pas établie.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant qui se borne à indiquer qu'elle vit avec son épouse en Belgique et que cette dernière n'a pas de liens avec la Turquie.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.